

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.459 du 10 novembre 1999

A.82.185/VI-14.949

En cause : **la Société de droit allemand
"CC UMWELT-ENTSORGUNG GmbH
& Co KG",**

ayant élu domicile chez
Mes Dominique BOGAERT et
Christoph KOCKS, avocats,
avenue Legrand 41
1050 Bruxelles,

contre :

1. l'Agence régionale "Bruxelles-propreté",
avenue de Broqueville 12
1150 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EINDE et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 1999 par la Société de droit allemand "CC UMWELT-ENTSORGUNG GmbH & Co. KG" qui demande l'annulation de la décision de l'Agence régionale Bruxelles-propreté du 27 novembre 1998 l'évinçant du marché de l'élimination des mâchefers de l'UIOMB dans le cadre de l'appel d'offres BP 98/441;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 juillet 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1999 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me HORNE, loco Mes VANDEN EINDE et WOLTER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 22 juillet 1999, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.